



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0147

Associations transfrontalières européennes

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes (COM(2023)0516 – C9-0326/2023 – 2023/0315(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0516),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0326/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2024¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0062/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/4061, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4061/oj>.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mars 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50 et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C, C/2024/4061, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4061/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Afin d'atteindre cet objectif, l'article 50 du TFUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil agissent par voie de directives pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée. L'article 114 du TFUE dispose en outre que le Parlement européen et le Conseil arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

- (2) L'élimination des obstacles au développement des activités des associations à but non lucratif dans les États membres est essentielle pour réaliser leur liberté d'établissement, ainsi que d'autres libertés fondamentales telles que la liberté de fournir et de recevoir des capitaux et la liberté de fournir et de recevoir des services au sein du marché intérieur. En rapprochant les dispositions des législations nationales qui affectent l'exercice de ces libertés, la présente directive sert l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, la présente directive servira également les objectifs relatifs au renforcement de l'intégration européenne, à la **garantie de l'égalité de traitement, à-en assurant la** promotion de l'équité sociale et de la prospérité pour les citoyens de l'Union et ~~à la facilitation de~~ **à-en facilitant** l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association dans l'ensemble de l'Union. [Am. 1]
- (3) Le Parlement européen a adopté, le 17 février 2022, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières².

² Un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières. Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (2020/2026(INL)) (2022/C 342/17) (JO C 342 du 6.9.2022, p. 225).

- (4) Le 9 décembre 2021, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie sociale³. Dans ce plan d'action, la Commission propose des mesures spécifiques visant à offrir aux entités de l'économie sociale des possibilités de démarrer et de développer leurs activités, ainsi qu'à accroître la visibilité de l'économie sociale et de son potentiel. Le Parlement européen s'est félicité de ce plan d'action dans sa résolution du 6 juillet 2022⁴.
- (5) Dans le prolongement du plan d'action pour l'économie sociale, la Commission a recommandé des mesures concrètes visant à soutenir l'économie sociale, qui place l'humain ainsi que les causes sociales et environnementales avant le profit. La proposition de recommandation du Conseil du 13 juin 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale⁵ comprend des recommandations adressées aux États membres en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies d'économie sociale. Le même jour, la Commission a également publié deux documents de travail afin d'améliorer la compréhension des règles fiscales applicables aux entités de l'économie sociale⁶ et aux dons transfrontières à des organismes d'utilité publique⁷.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale», COM(2021) 778 final.

⁴ Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur le plan d'action de l'Union européenne pour l'économie sociale [2021/2179(INI)].

⁵ Proposition de recommandation du Conseil relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, COM(2023) 316 final.

⁶ Document de travail des services de la Commission, Relevant taxation frameworks for Social Economy Entities, SWD(2023) 211 final.

⁷ Document de travail des services de la Commission, Non-discriminatory taxation of charitable organisations and their donors: principles drawn from EU case-law, SWD(2023) 212 final.

(6) Parmi les formes juridiques disponibles dans le secteur à but non lucratif et dans l'économie sociale, la forme de l'association à but non lucratif est le choix de la grande majorité. Les associations à but non lucratif aident non seulement à atteindre les objectifs de l'Union qui sont dans l'intérêt public, mais contribuent aussi de manière importante au marché intérieur en participant régulièrement à un large éventail d'activités *non économiques et* économiques, par exemple en proposant des services dans des secteurs tels que les services sociaux et la santé, la communication et l'information, le militantisme, la culture, la protection de l'environnement, l'éducation, les loisirs et le sport, ainsi que dans la promotion des progrès scientifiques et technologiques, Tel est le cas lorsque l'exercice d'activités économiques est l'activité principale ou l'objectif principal de l'association à but non lucratif, et dans d'autres cas. [Am. 2]

(6 bis) Bien que la majorité des activités des organisations à but non lucratif soient actuellement menées au niveau national, un nombre croissant d'entre elles mènent des activités transfrontalières, ce qui renforce la cohésion sociale entre les États membres et approfondit le marché intérieur. Afin de tirer tous les bénéfices du potentiel socio-économique des associations à but non lucratif et des entités connexes ainsi que de leur contribution à l'intégration européenne, il convient de supprimer tous les obstacles qui entravent leurs activités transfrontalières. [Am. 3]

- (7) Un marché intérieur pleinement opérationnel pour les activités des associations à but non lucratif est essentiel pour promouvoir la croissance économique et sociale à travers les États membres. À l'heure actuelle, les obstacles au sein du marché intérieur *et l'absence d'harmonisation* empêchent les associations à but non lucratif d'étendre leurs activités au-delà de leurs frontières nationales, *car celles-ci font souvent face à des restrictions injustifiables*, entravant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour œuvrer à la mise en place d'un marché intérieur pleinement efficace *et opérationnel*, il faut que toutes les activités qui contribuent aux objectifs de l'Union bénéficient d'une liberté d'établissement totale *de manière à renforcer la cohésion et la coopération au sein de toute l'Union*. [Am. 4]

(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer ~~toutes les~~ **tous les obstacles et restrictions injustifiées** à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions **sont source d'insécurité juridique**, empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières **ou les en découragent**, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif. **Par conséquent, les États membres ne devraient pas appliquer de mesures restrictives ou perturbatrices susceptibles d'entraîner une charge excessive ou coûteuse pour les organisations à but non lucratif. La liberté d'association n'inclut pas seulement la possibilité de créer ou de dissoudre une association, mais aussi la faculté pour cette association de fonctionner sans ingérence injustifiée d'un État membre. Elle inclut également la capacité à rechercher, obtenir et utiliser des ressources, ce qui est essentiel au fonctionnement de toute association. En particulier, les articles 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7, 8 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») consacrent la liberté d'association à tous les niveaux et protègent les organisations à but non lucratif contre toutes restrictions discriminatoires, superflues et injustifiées en ce qui concerne la libre circulation des capitaux. Ce principe a été développé plus avant par la Cour de justice dans sa jurisprudence, y compris dans son arrêt du 10 juin 2020 dans l'affaire C-78/18, Commission/Hongrie⁸. [Am. 5]**

⁸ *Arrêt de la Cour de justice du 10 juin 2020, Commission/Hongrie, C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476.*

- (9) Ces obstacles résultent d'incohérences dans les cadres juridiques nationaux des États membres. Le cadre juridique dans lequel les associations à but non lucratif exercent leurs activités dans l'Union est constitué des législations nationales, mais n'est pas harmonisé au niveau de l'Union. Actuellement, les associations à but non lucratif ne bénéficient pas d'une reconnaissance uniforme de leur personnalité et de leur capacité juridiques dans l'ensemble de l'Union et doivent souvent *suivre des procédures administratives différentes dans plus d'un État membre, par exemple, s'enregistrer une seconde fois dans un autre État membre*, voire former une nouvelle entité juridique, pour exercer des activités dans un État membre autre que celui dans lequel elles sont établies. Les éléments fondamentaux concernant la mobilité des associations à but non lucratif au sein de l'Union restent insuffisamment réglementés, ce qui entraîne une ambiguïté juridique pour toutes les associations à but non lucratif exerçant des activités transfrontières. Par exemple, lorsque des associations à but non lucratif ont l'intention de transférer leur siège statutaire dans un nouvel État membre, des incertitudes subsistent en ce qui concerne la relocalisation. En particulier, l'absence de possibilité de transférer le siège social sans procéder à une liquidation empêche les associations à but non lucratif d'agir, de circuler et de se restructurer à un niveau transfrontalier, au sein de l'Union. Les règles nationales divergent et ne fournissent souvent pas de solutions et de procédure claires pour l'exercice de la mobilité et des activités économiques transfrontières des associations à but non lucratif. [Am. 6]

(9 bis) La disparité des législations nationales et l'absence de rapprochement des pratiques conduisent également à l'inégalité des conditions de concurrence, en raison de la diversité des conditions du marché et des nombreux obstacles auxquels sont confrontées les organisations à but non lucratif dans les différents États membres, par exemple lorsqu'elles ouvrent des comptes bancaires, collectent des fonds et tiennent la comptabilité de fonds, y compris des fonds étrangers, bénéficient de mesures et de régimes d'aide publique, ou encore vérifient et respectent les exigences en matière de transparence. [Am. 7]

- (10) La capacité d'accéder aux fonds et aux capitaux et de les acheminer efficacement par-delà les frontières est nécessaire pour faciliter les activités des associations à but non lucratif dans le marché intérieur, ~~qu'il s'agisse de~~. *La coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les associations à but non lucratif de différents pays peuvent contribuer à accroître l'efficacité et la portée de leurs actions à l'échelle européenne. Le fait d'encourager des normes communes et une approche cohérente permet de réduire la charge administrative et de favoriser le soutien financier transfrontière de manière plus fluide et plus efficace. Cela comprend la rémunération des activités économiques ~~ou~~ **mais aussi** ~~des~~ dons, ~~des~~ successions ou d'autres formes de financement. Les différents cadres réglementaires et les restrictions existantes dans les États membres en ce qui concerne la réception, la demande de dons et les contributions similaires, sous quelque forme que ce soit, entraînent une fragmentation du marché intérieur et constituent une entrave au fonctionnement du marché intérieur. [Am. 8]*

(11) Les législations de certains États membres imposent des conditions de nationalité ou de résidence légale aux membres d'associations à but non lucratif ou aux membres de leur organe exécutif. Ces conditions devraient être supprimées afin de protéger l'exercice de la liberté d'établissement et de la liberté d'association des citoyens de l'Union, *ce qui encouragerait la participation active des citoyens de l'Union à diverses organisations à but non lucratif, quel que soit leur pays de nationalité ou de résidence.* [Am. 9]

(11 bis) Compte tenu de leur nature particulière et de leur but non lucratif, une grande partie des activités des associations à but non lucratif peut être organisée de manière non commerciale et donc être de nature non économique. [Am. 10]

(12) La liberté d'association est essentielle au fonctionnement de la démocratie, car elle constitue une condition essentielle à l'exercice d'autres droits fondamentaux par les individus, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information. Comme le reconnaissent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la liberté d'association est un droit fondamental. ***En outre, le rôle essentiel de la société civile et des organisations représentatives dans la contribution à la démocratie à tous les niveaux est considéré comme une valeur fondamentale de l'Union, comme le reconnaît notamment l'article 11 du traité sur l'Union européenne, et exige l'existence d'un dialogue ouvert, transparent et régulier. Cela signifie donc également que les cadres de ce dialogue devraient être utilisés pour la mise en œuvre et l'application de la présente directive. [Am. 11]***

- (13) ***Il est important de garantir la convergence au niveau de l'Union et d'éviter toute fragmentation inutile.*** Il est donc nécessaire de mettre en place des règles harmonisées facilitant l'exercice des activités transfrontalières des associations à but non lucratif. Les règles nationales existantes en matière d'associations transfrontalières devraient être harmonisées afin qu'elles permettent à ces associations à but non lucratif de prendre une forme juridique spécifiquement conçue pour faciliter les opérations transfrontalières. Cette forme juridique devrait être fournie dans les ordres juridiques nationaux des États membres par l'adaptation de leurs règles respectives relatives aux associations à but non lucratif. Cette forme juridique, qui doit être désignée comme l'«association transfrontalière européenne» (ci-après l'«ATE»), devrait être automatiquement reconnue par tous les États membres et permettra aux associations à but non lucratif de surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées dans le marché intérieur, tout en respectant les traditions des États membres en matière d'associations à but non lucratif. ***Il s'agit là d'étapes cruciales vers l'approfondissement et, à terme, l'achèvement du marché intérieur.*** [Am. 12]

(13 bis) Actuellement, les associations à but non lucratif ne sont pas automatiquement reconnues lorsqu'elles exercent leurs activités dans un pays autre que celui dans lequel elles sont établies, et elles doivent souvent créer une nouvelle entité. Environ 310 000 associations dans l'Union sont concernées, sachant que 185 000 entités de plus seraient susceptibles d'exercer des activités transfrontalières si le cadre juridique était simplifié. Le statut de l'ATE devrait faciliter les activités transfrontalières des associations à but non lucratif et leur mobilité. Le certificat qui l'accompagne devraient leur conférer cette reconnaissance automatique et leur permettre de développer leurs activités dans d'autres États membres, et donc de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur. [Am. 13]

(14) En outre, permettre aux associations à but non lucratif de jouir pleinement de la liberté d'établissement dans l'Union au moyen d'un enregistrement unique qui serait valable dans toute l'Union et la reconnaissance automatique de leur personnalité juridique est directement liée au fonctionnement du marché intérieur et nécessaire au fonctionnement du marché intérieur et à la possibilité de bénéficier effectivement des droits découlant de cette liberté.

- (15) Les syndicats et les associations de syndicats ne devraient pas être autorisés à créer une ATE car ils bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit national. ***Ces organisations devraient toutefois avoir la possibilité de devenir membres non fondateurs d'une ATE si elles le souhaitent.*** [Am. 14]
- (16) Les partis politiques et les associations de partis politiques ne devraient pas non plus être autorisés à créer une ATE, étant donné qu'ils bénéficient d'un statut particulier dans les législations nationales et dans le droit de l'Union, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil⁹.
[Am. 15 - ne concerne pas la version française]
- (17) Les églises et autres organisations religieuses et les organisations philosophiques ou non confessionnelles, au sens de l'article 17 du TFUE, de même que les associations regroupant ces entités, ~~ne devraient pas non plus être autorisées à créer une ATE, en raison de l'absence de compétences de l'Union pour réglementer leur statut et du fait qu'elles disposent d'un statut particulier dans le droit national,~~ ***auquel la présente directive ne devrait pas porter atteinte. C'est pourquoi ces entités devraient également être autorisées à créer une ATE ou à devenir membre d'une ATE si elles le souhaitent.*** [Am. 16]

⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

- (18) La création d'une ATE devrait résulter d'un accord entre des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, ou des entités juridiques établies dans l'Union, à l'exception des personnes qui ont été condamnées pour le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes¹⁰ associées ou le financement du terrorisme ou qui font l'objet de mesures qui interdisent leurs activités dans un État membre pour les mêmes motifs. ***À cet égard, il convient d'assurer un niveau proportionné de responsabilité, d'information du public et de transparence du financement et de la structure de gouvernance.*** Compte tenu de la finalité non lucrative de l'ATE, lorsqu'une ATE est constituée d'entités juridiques, celles-ci devraient également avoir une finalité non lucrative.
- [Am. 17]

¹⁰ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

- (19) La finalité non lucrative d'une ATE devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ATE, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué *ni directement ni indirectement entre ses membres, y compris les membres de ses organes directeurs, ni entre ses fondateurs ou toutes autres parties privées. Les bénéficiaires directs des organisations dont l'objectif est de fournir des services de soins à des personnes qui ont des besoins sociaux ou des problèmes de santé spécifiques ne devraient pas être considérés comme des parties privées à cet égard.* Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations ~~sans à but non lucratif ayant le même objet~~ *ou à une autorité locale, en vue d'être utilisés à des fins similaires.* [Am. 18]

(20) Dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes, les ATE devraient poursuivre des objectifs compatibles avec les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. En outre, il ne devrait pas être possible d'utiliser les ATE pour le financement du terrorisme, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux ou toute infraction pénale ou finalité illégale.

(20 bis) Les valeurs de l'Union européenne consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne devraient être respectées à la fois dans l'objet et dans l'exercice de l'activité d'une ATE, partout et à tout moment. À cette fin, les statuts de l'ATE devraient inclure une déclaration attestant son engagement à respecter ces valeurs dans ses objectifs et dans l'exercice de ses activités. [Am. 19]

- (21) L'élément transfrontalier d'une ATE est essentiel. Par conséquent, une ATE devrait faire en sorte ou prévoir, dans ses statuts, qu'une partie au moins de ses activités soient réalisées au-delà des frontières nationales des États membres de l'Union, dans au moins deux États membres, et compter des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques. ***La notion de «transfrontalier» au sens de la présente directive est sans préjudice de cette notion dans d'autres actes législatifs de l'Union. [Am. 20]***
- (22) Afin de garantir que les ATE atteignent les objectifs qui sous-tendent leur création, le degré d'harmonisation des caractéristiques et des droits d'une ATE devrait être proportionné à l'ampleur et à la portée des problèmes recensés auxquels les associations à but non lucratif sont confrontées lorsqu'elles exercent des activités transfrontières.

(23) L'harmonisation dans l'ensemble de l'Union des principales caractéristiques de la personnalité et de la capacité juridiques des ATE et de leur reconnaissance automatique dans tous les États membres et de la procédure d'enregistrement, sans que les États membres n'établissent des règles divergentes sur ces questions, est une condition essentielle pour garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les ATE, ***laquelle est indispensable au sein du marché intérieur, et pour assurer la sécurité juridique. Cela peut avoir pour effet de réduire les coûts, d'améliorer l'accès des associations au marché unique, d'élargir l'offre, de rehausser la qualité des services et des produits, de permettre une meilleure coopération et de stimuler l'innovation.*** Les aspects des activités des ATE qui ne sont pas harmonisés par la présente directive devraient être régis par les règles nationales qui s'appliquent au type à ***la forme juridique*** d'association ~~sans but à but~~ ***non*** lucratif ~~la~~ ***la plus similaire ou la plus communément utilisée*** en droit national. ***C'est le cas, par exemple, des règles nationales relatives à l'acquisition potentielle d'un statut d'utilité publique ou à l'application de la législation du travail conformément à la législation de l'État membre dans lequel les activités et opérations concernées ont lieu.*** Ces entités, indépendamment de leur nom dans l'ordre juridique national, devraient dans tous les cas être basées sur l'adhésion ***et être autonomes***, avoir un but non lucratif et avoir la personnalité juridique. ***Dans ce contexte, «être autonome» signifie disposer d'une structure institutionnelle permettant l'exercice de toutes les fonctions organisationnelles internes et externes, et permettant la prise de décisions essentielles de manière indépendante.*** Afin de garantir la transparence et la sécurité juridique, les États membres devraient notifier ces règles à la Commission ***et au comité des ATE la forme juridique d'association à but non lucratif qui est la plus similaire ou la plus communément utilisée en droit national, ainsi que les règles applicables à cette forme juridique.***

[Am. 21]

(23 bis) Les associations sont déjà autorisées à acquérir un statut d'utilité publique dans tous les États membres, bien que les exigences relatives à l'acquisition d'un tel statut et les implications qui en découlent soient très diverses. Ce statut préférentiel, quelle que soit sa dénomination exacte, comporte un certain nombre d'avantages. En ce qui concerne la reconnaissance ou l'octroi d'un statut d'utilité publique, il existe différentes approches dans les règles nationales dans l'ensemble de l'Union. Dans certains États membres, ce statut juridique est lié, par exemple, à des privilèges fiscaux ou à l'accès au financement public, et les associations peuvent décider d'acquérir ce statut en plus de leur forme juridique, à condition qu'elles satisfassent à des exigences spécifiques et en fonction de la juridiction dans laquelle elles exercent leurs activités. Par exemple, les entités légalement constituées sous la forme d'une association peuvent acquérir le statut juridique et la dénomination d'organisations à but non lucratif, d'organisations d'utilité publique, d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'organisations du secteur tertiaire et d'organisations caritatives, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences légales relatives à un tel statut et à une telle dénomination. La présente directive ne devrait pas affecter ce statut préférentiel et devrait promouvoir les activités des associations, quel que soit le statut conféré par les règles nationales. La Commission devrait toutefois évaluer à l'avenir s'il y a lieu de poursuivre l'élaboration de la législation en vue de réglementer également ce statut au niveau de l'Union. [Am. 22]

- (24) Pour veiller à ce que les États membres disposent des outils appropriés pour lutter contre le financement du terrorisme et garantir la transparence de certains mouvements de capitaux, Les règles applicables aux ATE en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des mesures adoptées par les États membres en vue de prévenir l'utilisation abusive d'associations à but non lucratif à des fins de politique et de sécurité publiques et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux, ***dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux***, en vertu du droit de l'Union ou du droit national conformément au droit de l'Union. ***Ces mesures devraient être légitimes et appropriées et ne pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et l'incidence de la mesure sur l'ATE devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi. Pour garantir le respect de ces garanties, l'application de ces mesures devrait reposer sur une évaluation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre.*** [Am. 23]
- (25) Afin d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs pour les associations à but non lucratif opérant dans plus d'un État membre et d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, tous les États membres devraient reconnaître automatiquement la personnalité juridique et la capacité juridique de l'ATE. Cette personnalité juridique et cette capacité juridique devraient être accordées lors de l'enregistrement de l'ATE dans un État membre.

- (26) Les ATE devraient pouvoir décider librement de leurs règles de fonctionnement. Toute limitation de cette liberté imposée par un État membre devrait s'appliquer de manière générale et non discriminatoire, *être* prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, *et être adaptée et limitée à ce qui est strictement nécessaire, et l'incidence de la mesure sur l'ATE devrait être proportionnée à être* propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. [Am. 24]

(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ATE. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, **ou la protection des créanciers**, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être ~~propres à garantir la réalisation de~~ **prescrites par la loi et être adaptées et limitées à ce qui est strictement nécessaire, et l'incidence de la mesure sur l'ATE doit être proportionnée à l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre poursuivi. Cela est d'autant plus important que de nombreuses associations sont actives dans les domaines d'intérêt public mentionnés dans le présent considérant.** [Am. 25]

- (28) Afin de garantir une approche commune et appropriée de la gouvernance dans l'ensemble de l'Union, les ATE devraient comprendre un organe de décision, c'est-à-dire l'organe qui réunit tous les membres, ce qui est traditionnellement appelé «assemblée générale» ou «assemblée générale» dans certains États membres. Les ATE devraient également comprendre un organe exécutif, qui, dans certains États membres, est traditionnellement appelé comité exécutif ou conseil d'administration; l'organe exécutif devrait être chargé de l'administration, de la gestion et de la conduite de l'ATE. Il devrait en outre garantir le respect des statuts de l'ATE et de ses obligations légales, et représenter l'ATE dans ses relations avec des tierces parties et dans les procédures judiciaires. L'organe exécutif d'une ATE devrait être composé d'un minimum de trois personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entités juridiques par l'intermédiaire de leurs représentants.
- (29) Afin de garantir que les ATE sont en mesure d'exercer efficacement leurs activités et d'assurer l'égalité de traitement avec les associations à but non lucratif en droit national, les ATE ne devraient pas être ~~traitées~~*traitées* de manière moins favorable que l'association à but non lucratif *ayant la forme juridique* la plus similaire *ou la plus communément utilisée* dans l'ordre juridique interne de l'État membre d'origine où elle exerce ses activités. [Am. 26]

- (30) Conformément au principe *aux principes d'égalité et* de non-discrimination et afin de garantir la liberté d'association, il y a lieu de veiller, lors de la mise en œuvre et de l'application de la présente directive, à l'absence de toute discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu pour quelque motif que ce soit, tel que ~~l'âge~~, la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le statut d'immigration ou de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap physique ou mental, la propriété, la race, la religion, la croyance ou tout autre statut. **[Am. 27]**

- (31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente») **et en informer la Commission et le comité des ATE. Les autorités compétentes devraient rester en contact étroit avec la Commission et le comité des ATE.** La Commission **devrait publier** la liste de ces autorités compétentes **sur un site internet public et mettre à jour cette liste sans retard injustifié en cas de changements.** Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ATE dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à **la forme juridique d'association sans but à but non** lucratif la plus similaire **ou la plus communément utilisée** en droit national, le cas échéant.
- [Am. 28]

(32) Conformément au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial prévu à l'article 47 de la Charte et à l'article 13 de la CEDH, les décisions prises par les autorités compétentes dans le cadre de l'application des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive devraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Ce contrôle juridictionnel devrait être ouvert aux ATE, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, en ce qui concerne les décisions prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les ATE, y compris en cas de carence. Le droit à un contrôle juridictionnel comprend le droit d'être entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi conformément au droit national de l'État membre concerné, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- (33) Compte tenu de leur finalité non lucratif, les ATE devraient pouvoir demander un financement auprès d'une source publique ou privée dans le ou les États membres dans lesquels ils opèrent sur une base non discriminatoire. ***Par conséquent, les mêmes règles devraient s'appliquer aux ATE que celles applicables à la forme juridique la plus similaire ou la plus communément utilisée.*** Il ne devrait y avoir aucune restriction au droit de l'ATE de recevoir et de fournir un financement, sauf lorsqu'une restriction est prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'exécède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et est conforme au droit de l'Union ***ou lorsque l'État membre peut prouver que l'ATE viole de manière flagrante et répétée les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans le cadre de ses activités, lorsque la restriction est conforme au droit de l'Union et adaptée et limitée à ce qui est strictement nécessaire, et lorsque l'incidence de la restriction sur l'ATE est proportionnée à l'objectif poursuivi.*** [Am. 29]

(34) Afin de garantir qu'elles tirent pleinement parti du marché intérieur, il convient que les ATE soient en mesure de fournir et de recevoir des services, ainsi que de participer au commerce de biens sans ingérence des États membres. Les restrictions ne devraient être autorisées que si elles sont prévues par la loi, justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, si elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Cela ne devrait pas affecter les dispositions d'autres actes de l'Union, y compris les dispositions des actes de l'Union qui renforcent les libertés fondamentales, telles que celles énoncées dans la directive no 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ qui garantissent la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les dispositions d'autres actes de l'Union régissant des activités économiques spécifiques exercées par des ATE.

¹¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

(35) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer certaines restrictions à la liberté d'établissement, à la libre circulation des services et à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Par conséquent, les États membres ne devraient pas imposer d'exigences discriminatoires fondées sur la nationalité des membres d'une ATE ou de son organe exécutif, sauf dans les cas prévus par la présente directive. Les États membres ne devraient pas non plus subordonner la validité d'une réunion à une obligation de présence physique des membres. Afin de permettre aux ATE de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur, les États membres ne devraient pas exiger que le siège social d'une ATE soit situé dans le même État membre que son administration centrale ou son lieu d'activité principal. Les États membres ne devraient pas non plus imposer d'interdictions générales aux ATE exerçant des activités économiques, ni les autoriser uniquement à exercer des activités économiques si elles sont liées à un objectif énoncé dans les statuts de l'ATE.

(35 bis) Conformément au droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, il importe de veiller à ce que les États membres ne limitent pas le droit des associations à participer à la vie publique et au débat public ou politique, comme dans le cas de l'organisation d'activités de défense de l'intérêt public ou de réunion pacifique ou de la participation à de telles activités. Cette participation au débat public ou politique ne devrait toutefois pas être destinée à profiter à un parti politique ou à un candidat politique en particulier. [Am. 30]

(36) Une ATE devrait être réputée constituée au moment de son enregistrement. Pour s'enregistrer, une ATE devrait compter au minimum trois membres fondateurs. Tant les entités juridiques ayant une finalité non lucrative établies dans l'Union que les personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement sur le territoire de l'Union devraient pouvoir être membres fondateurs d'une ATE. Il devrait également être possible pour les associations à but non lucratif de se transformer en ATE au sein du même État membre.

(36 bis) Les États membres devraient pleinement exploiter les possibilités offertes par la numérisation, afin de faciliter l'exercice de la liberté d'association et de la liberté d'établissement, ainsi que de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité. Afin de faciliter la procédure d'enregistrement, y compris en cas de fusion et de transformation, les États membres devraient veiller à ce que la demande d'enregistrement puisse être introduite en ligne. Cela devrait également s'appliquer aux demandes de transfert du siège statutaire et aux notifications de modification des informations contenues dans le certificat ATE. Les moyens numériques devraient également être encouragés afin de faciliter et d'accélérer, dans la mesure du possible, les procédures et la coopération administratives.

[Am. 31]

(37) Afin de garantir que les ATE puissent opérer au-delà des frontières et dans le respect du principe de proportionnalité, ils devraient être tenus de ne s'enregistrer qu'une seule fois, dans l'État membre d'origine, afin d'acquérir leur personnalité juridique et leur capacité juridique. Afin de garantir la reconnaissance automatique de cet enregistrement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'harmoniser la procédure d'enregistrement, en particulier les documents et informations requis pour une demande d'enregistrement d'une ATE, ainsi que les vérifications à effectuer.

(38) Les États membres devraient être autorisés à exiger d'une ATE enregistrée qu'elle fasse une déclaration, fournisse des informations, demande ou obtient des autorisations pour exercer des activités particulières uniquement lorsque ces exigences sont: i) appliquées de manière générale et non discriminatoire, ii) prescrites par la loi, iii) justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, iv) propres à garantir la réalisation de *adaptées et limitées à ce qui est strictement nécessaire, et l'incidence de la mesure sur l'ATE devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre*. Ces exigences peuvent être liées, par exemple, aux spécificités de certains secteurs, tels que les soins de santé. Lorsque les États membres prévoient de telles procédures supplémentaires, ces informations devraient être rendues publiques *de manière claire, facilement accessible et compréhensible*, afin de faire en sorte que les ATE puissent se conformer à ces exigences. [Am. 32]

(39) Afin de prévenir la fraude ***et de garantir la fiabilité du registre pertinent***, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux ~~et des membres fondateurs~~ de l'ATE. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante, ***notamment*** si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné. ***Cette approche offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des traditions, des particularités et des procédures propres à chaque État membre, tout en garantissant le respect des normes de sécurité et d'authenticité au niveau de l'Union.*** [Am. 33]

(40) Tout en respectant la liberté d'établissement et d'association, l'enregistrement d'une ATE devrait être refusé en cas de non-respect des exigences formelles relatives à l'enregistrement, telles qu'énoncées dans la présente directive, lorsque la demande n'est pas complète ou si les objectifs décrits dans les statuts sont contraires au droit de l'Union ou au droit national conforme au droit de l'Union. En outre, l'enregistrement doit être rejeté si la demande ne satisfait pas aux exigences fondamentales énoncées dans la présente directive pour constituer une ATE, à savoir l'objectif non lucratif, le nombre minimal de membres fondateurs et l'élément transfrontalier ~~en termes~~ ***en matière de réalisation d'activités ou d'objectif de réalisation*** d'activités dans au moins deux États membres et membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres. Tout refus d'enregistrement d'une ATE devrait être établi par écrit et dûment motivé par l'autorité compétente.

[Am. 34]

(41) Les États membres devraient être tenus d'établir un registre *ou d'utiliser un registre national existant* aux fins de l'enregistrement et aux fins de la conservation et de la publication des informations relatives à une ATE. Ce registre devrait contenir des informations sur les ATE ainsi que les documents qui ont été soumis. Étant donné que les informations conservées dans le registre peuvent devenir obsolètes, les États membres devraient veiller à ce que l'ATE notifie toute modification concernant les ATE à l'autorité compétente et à ce que les informations conservées dans le registre soient mises à jour. ~~Les États membres devraient être autorisés à utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive.~~ Afin de garantir la transparence, en particulier pour les membres d'une ATE et ses créanciers, le cas échéant, le certificat de l'ATE, la liquidation et la dissolution d'une ATE sont des éléments d'information qui devraient être mis à la disposition du public ~~pendant une période maximale de 6 mois après~~ *jusqu'à la fin de l'exercice suivant* la dissolution d'une ATE. Les solutions d'interopérabilité élaborées dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union¹² peuvent aider davantage les États membres à progresser vers l'interopérabilité transfrontière de leurs registres. Afin de garantir que les informations relatives à l'existence d'une ATE sont toujours disponibles même après sa dissolution, toutes les données conservées et stockées dans le registre devraient être conservées pendant ~~2~~ *au moins cinq* ans après la dissolution. *Toute exigence nationale ou européenne concernant l'authenticité, la fiabilité et la forme juridique appropriée des documents ou informations à fournir en cas d'enregistrement en ligne de la forme juridique la plus similaire ou la plus communément utilisée devrait également s'appliquer à l'ATE.* [Am. 35]

(42) Les règlements (UE) 2016/679¹³ et (UE) 2018/1725¹⁴ du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive, y compris le traitement de données à caractère personnel effectué en vue de tenir le ou les registres nationaux des ATE et de leurs représentants légaux, d'accéder aux données à caractère personnel dans ces registres et d'échanger des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle entre les États membres au titre de la présente directive, le cas échéant par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, et de la tenue de registres conformément aux obligations de la présente directive.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

(43) Afin de permettre aux ATE de tirer pleinement parti du marché intérieur et étant donné que les droits à la mobilité sont directement liés et nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, les ATE devraient pouvoir transférer leur siège statutaire d'un État membre à un autre. Un tel transfert du siège statutaire ne devrait pas entraîner la dissolution d'une ATE dans l'État membre d'origine ou la création d'une nouvelle entité juridique dans le nouvel État membre d'origine, ni affecter l'un quelconque des actifs ou passifs, y compris les clauses figurant dans des contrats, ou les crédits, droits ou obligations d'une ATE existant avant le transfert. Dans le cas d'une telle mobilité, les États membres devraient garantir la protection des intérêts des créanciers de l'ATE, le cas échéant. Afin d'assurer la protection des salariés des ATE, les ATE devraient être tenus de les informer en temps utile de toute proposition de transfert et de leur permettre d'examiner le projet de transfert. D'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national relatives à la protection des travailleurs, telles que la directive no 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, peuvent également s'appliquer.

¹⁶ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 39).

(44) Afin d'harmoniser la procédure de transfert du siège statutaire d'une ATE, les États membres devraient veiller à ce qu'un transfert de siège statutaire soit décidé par l'organe décisionnel de l'ATE concernée. L'ATE devrait soumettre la demande accompagnée des documents pertinents à l'autorité compétente de l'État membre vers lequel le transfert doit être effectué et informer en parallèle l'autorité compétente de son État membre d'origine lorsqu'elle présente la demande de transfert. *L'un des documents pertinents en cas de transfert serait un rapport expliquant les garanties pour les créanciers et les travailleurs, si cela est applicable en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Les États membres devraient veiller à ce que l'élaboration d'un tel rapport n'impose pas de charge administrative excessive.* Le cas échéant, les statuts proposés de l'ATE devraient être modifiés conformément aux exigences du droit national de l'État membre vers lequel l'ATE demande le transfert. Lors du transfert du siège statutaire, l'ATE devient une ATE en vertu du droit national du nouvel État membre d'origine. Cette modification de la loi applicable résultant du transfert du siège statutaire ne devrait pas conduire, afin d'éviter les doubles emplois, à l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine à vérifier tout élément déjà vérifié lors de l'enregistrement dans l'État membre précédent et harmonisé par la présente directive. L'autorité compétente de l'État membre vers lequel l'ATE a l'intention de transférer son siège social ne devrait rejeter la demande de transfert que si les exigences prévues par le droit national portant transposition de la présente directive ne sont pas remplies et ne devrait pas la refuser pour d'autres motifs. En particulier, l'autorité compétente ne devrait pas rejeter la demande au motif qu'elle ne respectait pas les exigences prévues par son droit national qui n'auraient pas pu constituer un motif de rejet de l'enregistrement conformément à l'article 19. Afin de faciliter le transfert du siège statutaire d'une ATE dans le marché intérieur, l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine devrait délivrer un certificat actualisé conformément à l'article 21, paragraphe 2, en adaptant le numéro d'enregistrement unique et le code pays à deux lettres de l'État membre dans lequel le siège de l'ATE est transféré et l'adresse postale du siège statutaire, ainsi que tout autre élément, le cas échéant. [Am. 36]

(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ATE ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsque la dissolution d'une ATE résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres ~~lors d'une réunion extraordinaire~~. La dissolution d'une ATE peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ATE, en dernier ressort. ***Par conséquent, une dissolution involontaire ne devrait avoir lieu que***, ~~uniquement~~ lorsqu'une ATE ne respecte pas son but non lucratif, ***ou*** lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public, ~~ou lorsque les membres de l'organe exécutif~~ ***ou lorsqu'une violation flagrante et répétée des valeurs*** de l'ATE ~~ont été condamnés pour une infraction pénale particulièrement grave ou que l'ATE elle-même~~ ***Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans le cadre de ses activités*** a été condamnée pour une infraction pénale, si le droit national prévoit cette possibilité ~~constatée~~, ***à condition que la dissolution soit précédée d'une évaluation des risques, qu'elle soit prescrite par la loi, appropriée et strictement nécessaire, et que la dissolution de l'ATE soit proportionnée à l'objectif poursuivi***. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ATE, par une mise en demeure ***motivée de manière exhaustive***, et l'entend afin de lui donner la possibilité de répondre ***ou de remédier à la situation dans un délai raisonnable***. ***Toute décision de dissolution involontaire devrait être dûment motivée et accompagnée d'une justification écrite complète.*** [Am. 37]

(46) La dissolution de l'ATE devrait entraîner sa liquidation. La liquidation des ATE devrait être conforme au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (EIR 2105)¹⁷, qui exige que la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et à leurs effets soit celle de l'État membre sur le territoire duquel une telle procédure est ouverte. Conformément à la finalité non lucrative des ATE, tous les actifs d'une ATE dissoute devraient être transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité similaire à ~~celle~~ ***l'une des activités*** de l'ATE dissoute ou transférés à une autorité locale qui devrait les utiliser pour une activité ~~similaire à celle exercée par l'ATE~~ ***ou pour la poursuite d'un objectif similaire à l'une des activités ou à l'un des objectifs de l'ATE*** dissoute. [Am. 38]

¹⁷ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (EIR 2105) (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

(47) Afin de permettre à l'ATE de prouver qu'elle s'est immatriculée dans un État membre, de faciliter davantage les procédures transfrontières et de simplifier et de réduire les formalités, les autorités compétentes devraient, en tant qu'étape finale de la procédure d'enregistrement, délivrer un certificat (ci-après dénommé «certificat ATE») contenant les informations essentielles d'enregistrement, y compris le nom ~~d'une ATE~~ *de l'association suivi ou précédé de l'acronyme «ATE»*, l'adresse de son siège statutaire et les noms des représentants légaux. Afin de faciliter l'utilisation du présent certificat dans différents États membres sans adaptations supplémentaires ni coûts de mise en conformité, la Commission devrait établir un modèle normalisé disponible dans toutes les langues de l'Union. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient donc de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'élaborer un modèle normalisé, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. **[Am. 39]**

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.02.2011, *p. 13*).

- (48) La notion de «criminalité particulièrement grave» devrait être définie par les États membres et peut inclure le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. **[Am. 40]**
- (49) Afin de permettre aux États membres de mettre en œuvre efficacement les dispositions juridiques de la présente directive relatives à la coopération administrative et de faciliter la coopération, les États membres devraient utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI). En particulier, les autorités compétentes devraient utiliser l'IMI pour informer les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'une nouvelle ATE est constituée, y compris lorsqu'une association à but non lucratif se transforme en ATE. Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'enregistrement, elle devrait communiquer par l'intermédiaire de l'IMI avec les autorités compétentes du ou des États membres dans lesquels ces documents ont été délivrés afin de vérifier, par exemple, leur légalité. En cas de transfert du siège statutaire d'une ATE, l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine devrait notifier ce transfert aux autorités compétentes des autres États membres et mettre à jour l'IMI avec les informations pertinentes. En cas de dissolution, tant volontaire que involontaire, l'autorité compétente devrait également informer les autorités compétentes des autres États membres de l'informer de la dissolution et de mettre à jour l'IMI avec les informations pertinentes.

(49 bis) Conformément au droit à une bonne administration et aux principes d'efficiencia et d'efficacité des administrations publiques, la transposition de la présente directive devrait favoriser la simplification des règles administratives et la réduction des coûts et des charges administratifs. Les États membres devraient donc veiller à ce que les procédures et obligations administratives des ATE puissent être soumises en ligne et à ce que ces procédures soient facilement accessibles. Les États membres devraient mettre à disposition toutes les informations nécessaires et apporter un soutien pour les procédures administratives liées aux ATE. [Am. 41]

(49 ter) Afin de suivre la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait être assistée par le comité des ATE, composé de représentants des États membres. Conformément aux principes de l'Union et, en particulier, à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, la composition du comité devrait être équilibrée. Le comité devrait associer à ses travaux, le cas échéant, d'autres organes et comités compétents de l'Union et parties prenantes, tels que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et des organisations à but non lucratif. Il convient de garantir l'accès du public aux informations concernant les travaux des comités, conformément au règlement (CE) n °1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. [Am. 42]

(49 quater) La présente directive franchit une étape importante dans l'achèvement du marché unique et l'élargissement de son ouverture au secteur non marchand. Dans ce contexte, la Commission est invitée à évaluer, en plus de la présente directive, s'il serait bénéfique et faisable de compléter la présente directive par des mesures visant à favoriser un dialogue régulier, constructif et structuré avec la société civile et les organisations représentatives, et d'établir un cadre réglementaire européen similaire en ce qui concerne les fondations. [Am. 43]

- (50) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles juridiques et administratifs pour les associations à but non lucratif exerçant des activités dans plusieurs États membres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres et peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (51) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 27 juin 2023,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1
Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit des mesures de coordination des conditions de création et de fonctionnement d' «associations transfrontalières européennes», afin de faciliter l'exercice effectif, par les associations à but non lucratif, de leurs droits liés à la liberté d'établissement, à la libre circulation des capitaux, à la libre prestation et à la libre prestation de services et à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel l'ATE a son siège social ou celui vers lequel elle le transfère;

- b) «État membre d'accueil», un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel l'ATE est active;
- c) «but non lucratif», indépendamment du fait que les activités de l'association soient de nature économique ou non, le fait que les bénéfices générés ne sont utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'ATE tels qu'ils sont définis dans ses statuts et ne sont pas distribués entre ses membres, ***y compris les membres de ses organes directeurs, ni entre les fondateurs ou d'autres parties privées, de manière directe ou indirecte***; [Am. 44]
- d) «association à but non lucratif», une entité juridique établie en vertu du droit national qui repose sur un système d'adhésion, qui ***est autonome, qui*** a une finalité non lucrative et qui est dotée de la personnalité juridique; [Am. 45]
- e) «certificat ATE», un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et servant de preuve de l'enregistrement, ***de la personnalité juridique et de la capacité juridique*** d'une ATE. [Am. 46]
- e bis) «infraction pénale particulièrement grave», l'une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, devant être interprétée de manière stricte par les États membres et appliquée de manière non discriminatoire.*** [Am. 47]

Article 3

Association transfrontalière européenne (ATE)

1. Chaque État membre établit dans son système juridique la forme juridique de l'association transfrontalière européenne (ATE). Les États membres veillent à ce qu'une ATE soit une entité juridique fondée sur l'adhésion, constituée au moyen d'un accord volontaire par des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union ou des entités juridiques à but non lucratif établies légalement dans l'Union, à l'exception *des personnes suivantes*:
 - a) les syndicats, *et* les partis politiques, ~~les organisations religieuses et les associations de ces entités~~; [Am. 48]
 - b) les personnes qui ont été condamnées pour des infractions de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme;
 - c) les personnes qui font l'objet de mesures interdisant leur activité dans un État membre en rapport avec le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce qu'une ATE ait un but non lucratif ~~et que les bénéfices de l'ATE soient exclusivement utilisés pour la poursuite de ses objectifs, tels qu'ils sont décrits dans ses statuts, sans aucune répartition entre ses membres~~ *conformément à l'article 2, point c)*. [Am. 49]
3. Les États membres veillent à ce qu'une ATE fasse en sorte ou prévoie, dans ses statuts, d'exercer des activités dans au moins deux États membres et/ou compte des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, ~~soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence légale, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.~~ [Am. 50]
 - a) *sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence légale, dans le cas de personnes physiques; ou* [Am. 51]
 - b) *sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.* [Am. 52]

4. Les États membres veillent à ce que le nom de l'ATE soit précédé ou suivi de l'acronyme «ATE».
5. Les États membres veillent à ce que le siège d'une ATE soit situé dans l'Union.

Article 4

Règles applicables aux ATE

1. Pour toutes les questions harmonisées par la présente directive, les États membres veillent à ce qu'une ATE soit régie par les mesures de transposition de la présente directive dans l'État membre dans lequel elle est enregistrée ou opère.
2. Pour les autres questions qui concernent la création ou l'exploitation d'ATE, chaque État membre veille à ce que les règles nationales applicables à ~~la~~ **la forme juridique d'association sans but à but non** lucratif la plus similaire **ou la plus communément utilisée** en droit national s'appliquent aux ATE. [Am. 53]

3. Les règles applicables aux ATE en vertu de la présente directive ne portent pas atteinte aux mesures adoptées par les États membres pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique visant à prévenir le risque d'utilisation abusive d'associations sans but lucratif et à garantir la transparence de certains mouvements de capitaux lorsque le droit de l'Union ou le droit national l'exige conformément au droit de l'Union, *lorsque ces mesures sont prescrites par la loi, sont propres à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et lorsque l'incidence de la mesure sur l'ATE est proportionnée à l'objectif poursuivi. L'application de ces mesures repose sur une évaluation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre.* [Am. 54]

4. Au plus tard le ~~deux ans...~~ **[un an** après l'entrée en vigueur de la présente directive] **et après consultation des parties prenantes, y compris des associations à but non lucratif**, chaque État membre identifie dans son ordre juridique interne la forme juridique ~~la plus similaire~~ d'association à but non lucratif **la plus similaire ou la plus communément utilisée** visée au paragraphe 2 et en informe la Commission **et le comité des ATE visé à l'article 30**, ainsi que les règles nationales qui s'appliquent à cette forme juridique. Les États membres notifient sans délai à la Commission **et au comité des ATE** toute modification concernant les formes juridiques identifiées et toute modification des règles qui leur sont applicables. Les États membres et la Commission mettent les informations notifiées visées au présent paragraphe à la disposition du public. **[Am. 55]**
- 4 bis. La constitution d'une ATE, y compris par le biais d'une transformation ou d'une fusion, ainsi que le transfert du siège ne peuvent pas être utilisés pour porter atteinte aux droits, à la représentation ou à la consultation des travailleurs et des syndicats, aux conditions de travail ou aux droits des créanciers, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, ainsi qu'aux conventions collectives. [Am. 56]**

Article 5

Personnalité et capacité juridiques

1. Les États membres veillent à ce que l'ATE acquière la personnalité juridique et la capacité juridique lors de son enregistrement conformément à l'article 19. Les États membres reconnaissent la personnalité juridique et la capacité juridique des ATE enregistrés *enregistrées* dans un autre État membre, *sans autre procédure ou évaluation et* sans exiger d'enregistrement supplémentaire. [Am. 57]
2. Les États membres veillent à ce que les ATE aient *au moins* le droit de conclure des contrats et d'accomplir des actes juridiques, d'ester en justice, de posséder des biens mobiliers et immobiliers, d'exercer des activités économiques, d'employer du personnel, de recevoir, de solliciter et d'aliéner des dons et autres fonds ~~de toute nature provenant de sources légales~~ *conformément à l'article 13*, de participer aux marchés publics et de demander un financement public. *L'ATE est autorisée à réaliser ces actions conformément à la présente directive, sans être tenue de s'enregistrer dans un État membre autre que l'État membre d'origine ni de respecter des exigences administratives supplémentaires autres que celles requises en vertu de la forme juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4.* [Am. 58]

Article 6

Statuts

1. À l'exception des règles énoncées au paragraphe 2 du présent article et aux articles 3, 7 et 8, l'État membre d'origine ne fixe pas de règles restreignant le droit de l'ATE de déterminer ses règles de fonctionnement, y compris les règles relatives à ses structures internes de gestion et de gouvernance, excepté lorsque de telles règles sont:
 - a) prescrites par la loi;
 - b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; **et [Am. 59]**
 - c) propres à ~~garantir~~**permettre** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est **strictement** nécessaire, **et l'incidence des règles restrictives sur une ATE est proportionnée à l'objectif poursuivi** ~~pour l'atteindre.~~
[Am. 60]

2. Les États membres veillent à ce que les statuts de l'ATE *soient rédigés par écrit, soient transmis conformément aux exigences formelles applicables à l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4, et* contiennent les informations suivantes: [Am. 61]

- a) le nom de l'ATE;
- b) une description détaillée de ses objectifs-~~et~~, une indication de son but non lucratif *et une description de sa dimension transfrontalière*; [Am. 62]

b bis) une déclaration attestant de l'engagement de l'ATE à respecter les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans ses objectifs et dans la poursuite de ses activités. [Am. 63]

- c) les noms et adresses des membres fondateurs, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ainsi que le nom des représentants légaux et du siège statutaire des membres fondateurs, s'ils sont des personnes morales;
- d) lorsqu'un membre fondateur est une entité juridique, une description détaillée *ou une copie* de ses statuts et une description détaillée de son but non lucratif; [Am. 64]

- e) l'adresse du siège social de l'ATE;
- f) les actifs de l'ATE au moment de son enregistrement;
- g) les conditions et modalités applicables à l'admission, à l'exclusion et au retrait de ses membres;
- h) les droits et les obligations des membres;
- i) les dispositions régissant la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et les responsabilités de l'organe décisionnel et de l'organe exécutif;
- j) les dispositions régissant *le nombre*, la nomination, la révocation, les compétences et les responsabilités des membres de l'organe exécutif; **[Am. 65]**
- k) les exigences en matière de majorité et de quorum applicables à l'organe de décision;
- l) la procédure de modification des statuts;

- m) la durée de vie de l'ATE, lorsque cette durée est limitée;
 - n) la méthode de cession des actifs de l'ATE en cas de dissolution; **et [Am. 66]**
- n bis) la date d'adoption des statuts. [Am. 67]***

Article 7

Gouvernance

1. Les États membres veillent à ce que les ATE disposent d'un organe décisionnel et d'un organe exécutif.
2. Les États membres veillent à ce que seules les ***L'organe exécutif d'une ATE est composé d'un minimum de trois personnes, dont au moins deux sont des*** personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union ~~et les~~ ***ou des*** entités juridiques à but non lucratif établies dans l'Union, par l'intermédiaire de leurs représentants, ~~puissent être membres de l'organe exécutif d'une ATE. L'organe exécutif de l'ATE est composé d'un minimum de trois personnes.~~ **[Am. 68]**

3. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui ont été condamnées pour une infraction pénale particulièrement grave ne soient pas membres de l'organe exécutif ou représentants d'une entité juridique qui est membre de l'organe exécutif, ***dans le cas où l'appartenance de cette personne à l'organe exécutif constituerait une menace pour l'ordre public.*** [Am. 69]

Article 8

Adhésion

- 1. ***Nonobstant les critères de constitution d'une ATE fixés à l'article 3, paragraphe 1, les critères d'adhésion à une ATE sont régis par ses statuts.*** [Am. 70]

1. Les États membres veillent à ce que chaque membre d'une ATE dispose d'une voix, ***sauf si l'ATE décide d'autoriser une distinction entre membres de plein droit, qui peuvent voter, et membres associés, qui ne peuvent pas voter. Dans tous les cas, les statuts précisent toute éventuelle distinction relative au droit de vote.*** [Am. 71]
2. Les États membres veillent à ce que les membres d'une ATE ne soient pas personnellement responsables des actes ou omissions de l'ATE.

Chapitre 2

Droits et restrictions interdites

Article 9

Égalité de traitement

Chaque État membre veille à ce que, dans tous les aspects de son fonctionnement, les ATE ne soient pas traités de manière moins favorable que l'association sans but lucratif en droit national désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4.

Article 10

Non-discrimination

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, les ~~autorités publiques~~ ***ATE ne subissent aucune discrimination et les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales régissant les ATE*** n'exercent aucune discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une personne pour des motifs tels que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le ~~sex~~ ***genre***, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les conditions de santé, l'immigration ou le statut de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou toute autre opinion, un handicap physique ou mental, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la race, la religion ou les convictions, ou tout autre statut. [Am. 72]

Article 11

Recours juridictionnel

Les États membres ***garantissent l'accès à des mécanismes de plainte efficaces conformément au droit national et*** veillent à ce que toutes les décisions des autorités compétentes sur leur territoire ayant une incidence sur les droits et obligations des ATE, ou sur les droits et obligations d'autres personnes en rapport avec leurs activités, fassent l'objet ~~d'un contrôle juridictionnel effectif~~ ***de recours effectifs***, conformément à l'article 47 de la ~~Charte~~ charte des droits fondamentaux de l'Union. [Am. 73]

Article 12

Enregistrement unique

1. Les États membres veillent à ce que l'ATE ne soit tenue de s'enregistrer qu'une seule fois. L'enregistrement a lieu conformément aux articles 18 et 19.

2. *Sans préjudice des articles 9 à 11*, les États membres n'exigent pas des ATE ~~enregistrés~~ *enregistrées* qu'~~ils~~ *elles* fassent une déclaration, fournissent des informations, demandent ou obtiennent des autorisations pour exercer des activités particulières, à moins que ces exigences ne soient: [Am. 74]
- a) prescrites par la loi;
 - b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; *et* [Am. 75]
 - c) propres à ~~garantir~~ *permettre* la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est *strictement* nécessaire, *et l'incidence des exigences sur une ATE est proportionnée à l'objectif poursuivi* ~~pour l'atteindre~~. [Am. 76]
3. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation de faire une déclaration, de fournir des informations, de demander ou d'obtenir des autorisations pour exercer des activités particulières prévues par le droit de l'Union ou les dispositions nationales mettant en œuvre le droit de l'Union.

Article 13

Financement

1. Les États membres veillent à ce que l'ATE, quel que soit l'État membre d'immatriculation, dispose d'un accès libre et non discriminatoire aux financements provenant d'une source publique, dans le respect des principes généraux du droit de l'Union.
2. ***Sans préjudice des articles 9 à 11***, les États membres n'imposent aucune restriction à la capacité de l'ATE à fournir ou à recevoir des financements, y compris des dons, provenant de quelque source ~~légal~~ que ce soit, sauf dans la mesure où ces restrictions sont: **[Am. 77]**
 - a) prescrites par la loi;
 - b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ***ou lorsque l'État membre peut prouver que l'ATE viole de manière flagrante et répétée les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans le cadre de ses activités; et [Am. 78]***
 - c) propres à ~~garantir~~ ***permettre*** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est ***strictement*** nécessaire, ***et l'incidence de la restriction sur une ATE est proportionnée à l'objectif poursuivi*** ~~pour l'atteindre~~. **[Am. 79]**

Article 14

Prestation de services et commerce de biens

1. Les États membres veillent à ce que les ATE soient libres d'établir, de fournir et de recevoir des services et d'exercer la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur dans le respect du droit de l'Union.
2. Sans préjudice des dispositions d'autres actes du droit de l'Union *ainsi que des articles 9 à 11 de la présente directive*, les États membres n'imposent aucune restriction aux activités visées au paragraphe 1, à moins que ces restrictions ne soient: **[Am. 80]**
 - a) prescrites par la loi;
 - b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; *et [Am. 81]*
 - c) propres à ~~garantir~~ *permettre* la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est *strictement* nécessaire, *et que l'incidence de la restriction sur une ATE ne soit proportionnée à l'objectif poursuivi* ~~pour l'atteindre~~. **[Am. 82]**

Article 15

Restrictions interdites

Les États membres veillent à ce que les ATE ne soient pas soumises:

- a) à des exigences fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou la résidence des personnes physiques qui en sont membres ou de leur organe exécutif, sauf dans les cas prévus par la présente directive;
- b) à une exigence de présence physique des membres de l'ATE, de son organe exécutif ou de son organe décisionnel pour la validité de toute réunion;
- c) à l'obligation d'avoir son administration centrale ou son principal lieu d'activité dans le même État membre que son siège statutaire;
- d) à une exigence selon laquelle un État membre d'accueil subordonne la reconnaissance d'une ATE enregistrée dans un autre État membre à la condition de réciprocité en ce qui concerne la reconnaissance de ses ATE dans cet autre État membre;

- e) à une exigence pour une ATE d'avoir été enregistrée dans l'État membre d'origine pendant une période donnée pour exercer ses activités dans l'État membre d'accueil;
- f) à une exigence d'une autorisation ou d'une approbation par une autorité d'un État membre comme condition pour recevoir des dons provenant d'une source au sein de l'Union;
- g) aux restrictions suivantes à l'exercice d'activités économiques, qu'elles soient exercées de manière régulière ou occasionnelle, ***sauf si cette interdiction permettrait à l'ATE d'avoir accès à un statut préférentiel différent.*** [Am. 83]
 - i) interdictions générales d'exercer des activités économiques;
 - ii) droit des ATE d'exercer des activités économiques uniquement si ces activités sont ~~liés~~***liées*** aux objectifs décrits dans leurs statuts;
 - iii) exiger que l'exercice d'une activité économique ne soit pas l'objectif principal ou l'activité principale de l'ATE.
- g bis) à des restrictions ou à des exigences supplémentaires concernant la participation à des questions relevant du débat public, que ce soit régulièrement ou occasionnellement.*** [Am. 84]

Chapitre 3
Constitution et enregistrement

Article 16
Constitution

1. Les États membres veillent à ce qu'une ATE soit constituée lors de l'enregistrement.
2. Les États membres veillent à ce que les ATE comptent au moins trois membres fondateurs.
3. Les États membres veillent à ce que les membres fondateurs expriment leur intention de constituer une ATE soit *la constitution d'une ATE soit réalisée* par un accord écrit entre eux, soit *tous les membres fondateurs ou* par un accord lors *procès-verbal écrit* de la réunion constitutive de l'ATE qui est consigné dans le procès-verbal écrit; à cette fin, un tel accord ou procès-verbal est dûment signé par *tous* les membres fondateurs *et dûment vérifié si le droit national applicable l'exige pour l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4.* [Am. 85]

Article 17

Transformation d'associations ~~entités~~ à but non lucratif en ATE [Am. 86]

1. Les États membres veillent à ce que les associations ~~sans but~~ *entités à but non lucratif existantes qui sont légalement* établies dans l'Union ~~un~~ *un État membre et qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente directive* puissent se transformer en ATE au sein du même État membre. [Am. 87]
2. Les États membres veillent à ce que toute transformation soit approuvée par l'organe de décision de l'entité de transformation.
3. Les États membres veillent à ce que la transformation n'entraîne pas la dissolution de l'association sans but lucratif qui procède à la transformation ni la perte *ou l'interruption* de sa personnalité juridique. [Am. 88]
4. Les États membres veillent à ce que tous les éléments d'actif et de passif soient transférés à l'ATE nouvellement constituée.

5. Les États membres veillent à ce que la transformation prenne effet lors de l'enregistrement de l'ATE nouvellement constituée conformément à l'article 19.
6. Les États membres veillent à ce que l'inscription relative à l'association sans but lucratif qui s'est transformée soit radiée de tout registre.

Article 17 bis

Fusion d'entités à but non lucratif existantes en ATE

1. *Les États membres veillent à ce que deux ou plusieurs entités à but non lucratif existantes qui sont légalement établies dans un ou plusieurs États membres puissent fusionner en une ATE lorsque:*
 - a) *une ou plusieurs entités à but non lucratif, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une autre ATE existante, appelée «ATE acquérante»; ou*
 - b) *une ou plusieurs entité à but non lucratif, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une ATE qu'ils constituent à cet effet, appelée «ATE nouvellement constituée».*

2. *Les États membres veillent à ce que toute fusion soit approuvée par les organes de décision des entités à but non lucratif qui fusionnent.*
3. *Les États membres veillent à ce qu'une fusion n'entraîne pas la dissolution ni la perte ou l'interruption de la personnalité juridique de l'ATE acquérante, et qu'une fusion entraînant la constitution d'une nouvelle ATE préserve la continuité juridique.*
4. *Les États membres veillent à ce que tous les actifs et passifs soient transférés à l'ATE acquérante ou nouvellement constituée, selon le cas.*
5. *Les États membres veillent à ce que la fusion prenne effet, selon le cas, lors de l'enregistrement de l'ATE nouvellement constituée conformément à l'article 19, ou à la date à laquelle les transactions des ATE acquises doivent être traitées comme celles de l'ATE acquérante à des fins de comptabilité.*
6. *Les États membres veillent à ce que les inscriptions relatives aux entités à but non lucratif qui ont fusionné, sauf éventuellement celle de l'ATE acquérante, soient radiées de tout registre. [Am. 89]*

Article 18

Demande d'enregistrement

1. Les États membres veillent à ce qu'une demande d'enregistrement d'ATE soit soumise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ATE entend établir son siège social. La demande *est introduite dans le même format que celui que doit utiliser l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4, et est accompagnée des documents et informations suivants, fournis dans une langue officielle de cet État membre ou dans toute autre langue autorisée par la législation de cet État membre: [Am. 90]*
 - a) le nom de l'ATE;
 - b) les statuts de l'ATE;
 - c) l'adresse postale du siège social envisagé ~~et une adresse de courrier électronique;~~ [Am. 91]

- d) les noms et adresses des personnes habilitées à représenter l'ATE dans ses relations avec des tiers et en justice, et toutes autres informations nécessaires, conformément au droit national applicable, pour les identifier, ainsi que des informations quant à savoir si ces personnes peuvent agir seules ou doivent agir conjointement;
- e) l'accord écrit des membres fondateurs ou le procès-verbal de la réunion constitutive de l'ATE contenant un tel accord, dûment signé par les membres fondateurs, ~~ou~~ la décision de conversion visée à l'article 17 *ou la décision de fusion visée à l'article 17 bis*; [Am. 92]
- f) une déclaration des membres de l'organe exécutif attestant qu'ils n'ont pas été déchus de la qualité de membre du conseil d'administration dans les organismes comparables d'associations à but non lucratif ou de sociétés.

Les États membres n'exigent pas de documents ou d'informations autres que ceux énumérés au présent paragraphe.

2. Nonobstant le paragraphe 3, les États membres veillent à ce que, aux fins de l'enregistrement, une demande soit complète lorsqu'elle contient les documents et informations visés au paragraphe 1.
3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent adopter des règles permettant à l'autorité compétente de demander des documents ou des informations supplémentaires par rapport à ceux visés au paragraphe 1 au moyen d'une décision écrite adressée à la personne habilitée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), faisant état d'une préoccupation dûment étayée indiquant que les objectifs décrits dans les statuts de l'ATE seraient contraires au droit de l'Union, *y compris aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne*, ou aux dispositions du droit national conformes au droit de l'Union, lorsque ces documents ou informations sont nécessaires. [Am. 93]
4. Les États membres veillent à ce que la demande d'enregistrement d'une ATE puisse être introduite en ligne, *y compris en cas de transformation ou de fusion*. [Am. 94]

Article 19

Procédure d'enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que l'enregistrement d'une ATE ait lieu dans un délai de 30 jours à compter de la présentation d'une demande complète et soit valable dans toute l'Union.
2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie sans délai aux autorités compétentes de tous les autres États membres tout nouvel enregistrement d'une ATE.
3. Lorsque les informations fournies aux fins de l'enregistrement sont incomplètes ou contiennent des erreurs manifestes, l'autorité compétente demande à l'ATE de compléter ou de rectifier leur soumission dans un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle l'autorité compétente prend contact avec la personne autorisée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d).

4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent à ce que, dès réception d'une demande complète conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente vérifie la demande d'enregistrement d'une ATE et ne la rejette que si:
- a) la demande ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 3;
 - b) la demande n'est pas complétée ou rectifiée dans le délai fixé au paragraphe 3 du présent article;
 - c) l'identité des représentants légaux de l'ATE n'a pas pu être vérifiée ou a été falsifiée;
 - d) l'autorité compétente détermine, après avoir pris la décision visée à l'article 18, paragraphe 3, et évalué tous les documents et informations fournis en réponse à cette décision, que les objectifs décrits dans les statuts de l'ATE seraient contraires au droit de l'Union, *y compris aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne*, ou aux dispositions du droit national conformes au droit de l'Union; [Am. 95]

- e) toute personne autorisée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), ou tout membre de l'organe exécutif a été ~~condamnée~~**condamné** pour une infraction pénale particulièrement grave, ***et si cela constituerait une menace pour l'ordre public. Dans ce cas, l'ATE obtient un délai raisonnable pour remédier à cette situation.*** [Am. 96]

La décision de refus d'enregistrement est dûment motivée et adressée par écrit à la personne habilitée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d).

5. Lorsque l'autorité compétente décide de rejeter la demande ou n'est pas parvenue à une décision dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande complète, les États membres veillent à ce que cette décision, ou l'absence d'une telle décision, fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

- 5 bis. Les États membres publient la procédure d'enregistrement sur le portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.*** [Am. 97]

¹⁹ ***Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).***

Article 20

Registre

1. Chaque État membre ~~établit~~ **désigne** un registre ***national et un organisme public compétent***, aux fins de l'enregistrement des ATE conformément à l'article 19, ***et en informe la Commission.*** [Am. 98]
2. Les États membres veillent à ce que les documents et informations suivants soient conservés dans le registre et à jour:
 - a) les statuts de l'ATE;
 - a bis) les rapports annuels de l'ATE, élaborés conformément au droit national applicable à l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4; [Am. 99]***
 - b) une copie du certificat de l'ATE conformément à l'article 21;

- c) les noms et adresses des personnes habilitées à représenter l'ATE dans ses relations avec des tiers et en justice, et toutes autres informations nécessaires, conformément au droit national applicable, pour les identifier, ainsi que des informations quant à savoir si ces personnes peuvent agir seules ou doivent agir conjointement;
 - d) la liquidation et la dissolution d'une ATE.
3. Les États membres veillent à ce que les ATE enregistrés notifient à l'autorité compétente de leur État membre d'origine les modifications apportées aux informations contenues dans le registre dans un délai de 30 jours à compter de cette modification.
4. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition du public dans une version en ligne du registre:
- a) le certificat ATE délivré conformément à l'article 21.
 - b) la liquidation d'une ATE;
 - c) la dissolution d'une ATE.

5. Les États membres veillent à ce que les documents et informations visés au paragraphe 4 ~~ne soient pas~~ accessibles au public ~~pendant plus de 6 mois après~~ **jusqu'à la fin de l'exercice suivant** la dissolution de l'ATE. **[Am. 100]**
6. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées dans le registre après la dissolution de l'ATE pendant plus de **25** ans. **[Am. 101]**

Article 21

Contenu du certificat d'ATE

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes délivrent le certificat ATE, sous forme numérique et sur support papier, dans un délai de 5 jours à compter de l'enregistrement d'une ATE. Les États membres veillent à ce que le certificat de l'ATE soit reconnu comme preuve de l'enregistrement, **de la personnalité juridique et de la capacité juridique** de l'ATE. Le certificat d'ATE comprend les informations suivantes: **[Am. 102]**
 - a) le numéro d'enregistrement unique de l'ATE et le code pays à deux lettres de l'État membre d'origine;
 - b) la date d'enregistrement de l'ATE;

- c) la date de tout transfert du siège statutaire de l'ATE;
 - d) le nom de l'ATE;
 - e) l'adresse postale du siège social et une adresse de courrier électronique de l'ATE;
 - f) les objectifs de l'ATE tels qu'ils sont énoncés dans ses statuts.
2. Après notification de la personne habilitée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), de la modification des informations énumérées au paragraphe 1 du présent article, les États membres délivrent un certificat ATE mis à jour, sous forme numérique et sur support papier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de ces modifications.
3. Afin de faciliter l'utilisation du certificat ATE dans tous les États membres, d'harmoniser son format et de réduire la charge administrative tant pour les autorités compétentes des États membres que pour les ATE, la Commission établit le modèle de certificat ATE et ses spécifications techniques au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 3029 *bis*, paragraphe 26. [Am. 103]

Chapitre 4

Mobilité

Article 22

Transfert du siège social

1. Les États membres veillent à ce que l'ATE ait le droit de transférer son siège d'un État membre à un autre.
2. Les États membres veillent à ce que le transfert visé au paragraphe 1 n'entraîne pas la dissolution de l'ATE ou la création d'une nouvelle personne morale dans l'État membre dans lequel son mandat est transféré. Les États membres veillent à ce que le transfert du siège statutaire n'affecte aucun actif ou passif de l'ATE existant avant le transfert, y compris les clauses figurant dans les contrats, ni les crédits, droits et obligations.
3. Les États membres veillent à ce que le transfert prenne effet à la date d'enregistrement de l'ATE dans l'État membre d'origine vers lequel il est transféré.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre vers lequel l'ATE a l'intention de transférer son siège statutaire n'autorise pas le transfert dans les cas suivants:
- a) lorsque l'ATE ne satisfait pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, paragraphe 2, ou paragraphe 3;
 - b) lorsqu'une décision visée à l'article 24, paragraphe 2, a été prise ou qu'un avis motivé visé à l'article 25, paragraphe 3, a été émis;
 - c) ~~lorsque~~ ***lorsqu'une ATE a été déclarée insolvable ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité est pendante; [Am. 104]***
 - d) lorsque les personnes autorisées à représenter l'ATE visées à l'article 18, paragraphe 1, point d), tout membre de l'organe exécutif ou l'ATE elle-même, si le droit national le prévoit, font l'objet d'une procédure pour une infraction pénale particulièrement grave, ***et lorsque cela constituerait une menace pour l'ordre public. En pareils cas, dans l'État membre d'origine précédent procède au transfert du siège social lorsque le représentant ou le membre de l'organe exécutif a été remplacé, ou lorsque les procédures ont pris fin sans aboutir à une condamnation. [Am. 105]***

Article 23

Procédure de transfert du siège social

1. Sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables aux travailleurs en vertu du droit national ou du droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les employés d'une ATE souhaitant transférer son siège statutaire soient informés du transfert potentiel et aient le droit, en temps utile et au moins un mois avant l'assemblée extraordinaire *la réunion* visée au paragraphe 2, d'examiner le projet de décision approuvant ~~la~~ *la demande de* transfert du siège statutaire ~~visé~~ *visée* au paragraphe 23, *et d'exprimer leur point de vue.* [Am. 106]

- 1 bis. Les États membres prévoient un système adéquat de protection des intérêts des créanciers afin de garantir que les créanciers d'une ATE dont les créances existaient avant la publication de la demande de transfert visée au paragraphe 3 bis puissent exiger de l'ATE qu'elle leur fournisse des garanties appropriées. La fourniture de ces garanties est régie par le droit de l'État membre dans lequel le siège statutaire de l'ATE se situait avant le transfert. Le système de protection des créanciers prévu à l'article 86 undecies de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil²⁰ s'applique mutatis mutandis. [Am. 107]*
2. Les États membres veillent à ce que le transfert du siège statutaire soit adopté ~~par~~ *lors d'une réunion de l'organe de décision de l'ATE lors d'une réunion extraordinaire.* Cette décision est prise aux deux tiers des voix, représentant au moins la moitié de l'ensemble des membres. [Am. 108]

²⁰

Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

3. Les États membres veillent à ce que l'organe décisionnel de l'ATE présente une demande de transfert du siège statutaire à l'autorité compétente de l'État membre vers lequel il souhaite transférer son siège statutaire et informe l'autorité compétente de son État membre d'origine de cette demande. La demande comporte les éléments suivants:
- a) la décision de l'organe décisionnel de l'ATE approuvant le transfert;
 - b) le certificat d'ATE;
 - c) l'adresse proposée pour le siège social de l'ATE dans l'État membre dans lequel elle est transférée;
 - d) les statuts de l'ATE, précisant, le cas échéant, son nouveau nom;
 - e) la date de transfert proposée;
 - f) un rapport expliquant *en détail* les garanties pour les créanciers et les travailleurs, ~~le cas échéant en vertu du~~ *que l'ATE a mises en place, conformément au* droit de l'Union ~~ou du~~, *au* droit national *et aux conventions collectives*. [Am. 109]

3 bis. *Les États membres veillent à ce que la demande de transfert d'un siège statutaire puisse être introduite en ligne et à ce que toute demande soit publiée sur un site internet accessible au public. [Am. 110]*

4. Les États membres peuvent adopter des règles permettant à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ATE souhaite transférer son siège statutaire de demander des documents ou des informations complémentaires à ceux visés au paragraphe 3 par une décision écrite adressée à la personne habilitée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), faisant état d'une préoccupation dûment étayée selon laquelle les objectifs décrits dans les statuts de l'ATE seraient contraires aux dispositions du droit national de cet État membre, lorsque ces documents ou informations sont nécessaires à l'appréciation de cette question.

5. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ATE a l'intention de transférer son siège statutaire soit autorisée à statuer sur la demande de transfert. Cette autorité compétente n'est habilitée à rejeter la demande que si:
 - a) les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies;
 - b) lorsque la demande ne comprend pas tous les éléments requis en vertu du paragraphe 3;
 - c) lorsqu'une des situations visées à l'article 22, paragraphe 4, se produit;
 - d) l'autorité compétente détermine, après avoir pris une décision conformément au présent paragraphe et évalué tous les documents et informations fournis en réponse à cette décision, que les objectifs décrits dans les statuts de l'ATE enfreindraient le droit national conforme au droit de l'Union;
6. L'autorité compétente adopte la décision visée au paragraphe 5 du présent article dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de transfert du siège statutaire visée au paragraphe 3.

7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres veillent à ce que le transfert ait lieu dans un délai de 30 jours à compter de la présentation d'une demande complète.
8. Lorsque les informations fournies aux fins du transfert sont incomplètes ou contiennent des erreurs manifestes, l'autorité compétente demande à l'ATE de compléter ou de rectifier leur communication dans un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle l'autorité compétente prend contact avec la personne autorisée à représenter l'ATE visée à l'article 18, paragraphe 1, point d).
9. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine enregistre l'ATE et actualise le certificat ATE en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 21, paragraphe 1.
10. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine à la suite du transfert du siège statutaire notifie sans délai le transfert du siège statutaire aux autorités compétentes des autres États membres. Dès réception de cette notification, l'autorité compétente de l'État membre d'origine précédent radie l'ATE du registre après réception de cette notification.

Chapitre 5

Dissolution

Article 24

Dissolution volontaire

1. Les États membres veillent à ce qu'une ATE ne soit dissoute que sur décision de ses membres et ~~uniquement dans les cas suivants:~~ ***conformément à ses statuts.*** [Am. 111]
 - a) ~~l'objectif de l'ATE a été atteint;~~ [Am. 112]
 - b) ~~la période pour laquelle elle a été créée a expiré;~~ [Am. 113]
 - e) ~~pour toute raison conforme à ses statuts.~~ [Am. 114]
2. Les États membres veillent à ce que l'organe de décision de l'ATE ne soit habilité à dissoudre une ATE que par décision prise par deux tiers des voix, représentant au moins la moitié du total des membres, lors d'une réunion extraordinaire.

Les États membres veillent à ce que, lors de la liquidation de l'ATE conformément à l'article 28, l'autorité compétente ne radie l'ATE du registre que lorsque la liquidation est achevée et que les informations pertinentes contenues dans l'IMI soient mises à jour en conséquence.

Article 25

Dissolution involontaire

1. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'une ATE ne puisse être dissoute involontairement que par l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans les circonstances et dans les conditions prévues au présent article.
2. Les États membres ne peuvent prévoir la dissolution involontaire d'une ATE ~~que~~, ***à condition que la dissolution soit précédée d'une évaluation des risques, qu'elle soit prescrite par la loi et qu'elle soit propre à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et que la dissolution soit proportionnée à l'objectif poursuivi, et uniquement*** pour l'une des raisons suivantes:
 - a) le non-respect de l'objectif non lucratif de l'ATE;
 - b) une menace grave à l'ordre public ou la sécurité publique causée par les activités des ATE; ***ou [Am. 116]***

b bis) une violation flagrante et répétée des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans le cadre de ses activités;
[Am. 117]

c) ~~une condamnation pour une infraction pénale grave de l'ATE ou des membres de son organe exécutif~~ *pour une infraction pénale particulièrement grave commise au nom, pour le compte ou au profit de l'ATE; ou* [Am. 118]

c bis) une condamnation d'un membre de l'organe exécutif pour une infraction pénale particulièrement grave commise après la constitution de l'ATE, lorsque l'appartenance de cette personne à l'organe exécutif constituerait une menace pour l'ordre public. [Am. 119]

3. Lorsque l'autorité compétente craint que l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article existe, elle ~~en avise~~ *notifie ses préoccupations* à l'ATE par *un avis écrit et motivé de manière exhaustive* et lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de répondre à ces préoccupations *et de remédier à la situation.* [Am. 120]

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque, après avoir dûment examiné les réponses de l'ATE conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente constate que l'ATE doit être dissoute pour l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article, ***auquel il n'a pas été remédié***, elle adopte une décision écrite à cet effet, ***qui doit être formellement partagée avec l'ATE***. La décision de dissoudre une ATE ne peut être prise que s'il n'existe pas de mesures moins restrictives susceptibles de répondre aux préoccupations soulevées par l'autorité compétente. [Am. 121]

5. Les États membres veillent à ce que la décision visée au paragraphe 4 du présent article soit ***dûment*** motivée ***et comprenne une justification écrite complète, confirmée par une décision de justice, le cas échéant, conformément au droit national et sous réserve d'***~~soumise~~ à un contrôle juridictionnel effectif et ***indépendant conforme à l'article 11, et qu'elle*** ne prenne pas effet tant que le contrôle juridictionnel est en cours. [Am. 122]

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente informe l'ATE de sa décision et ne radie l'ATE du registre en temps utile qu'après la prise d'effet de la décision visée au paragraphe 4 et après la liquidation de l'ATE prévue à l'article 26. L'autorité compétente notifie les informations pertinentes aux autorités compétentes des États membres.

Article 26

Liquidation en cas de dissolution

1. Les États membres veillent à ce que la dissolution d'une ATE conformément aux articles 24 et 25 entraîne sa liquidation.
2. Les États membres veillent à ce que tous les actifs de l'ATE dissoute restant une fois que les intérêts financiers d'éventuels créanciers ont été actualisés soient transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité similaire à *celle l'une des activités* de l'ATE dissoute ou à ce qu'ils soient transférés à une autorité locale, qui est tenue de les utiliser pour une activité ~~similaire à celle exercée par l'ATE~~ *ou pour la poursuite d'un objectif similaire à l'une des activités ou à l'un des objectifs de l'ATE* dissoute. [Am. 123]

Chapitre 6

Application et coopération administrative

Article 27

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente (ci-après dénommée «autorité compétente») responsable de l'application de la présente directive ***et de la surveillance au titre de la présente directive.*** [Am. 124]
2. Les États membres communiquent à la Commission le nom de l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1. La Commission publie une liste des autorités compétentes désignées ***sur un site internet accessible au public et met cette liste à jour le cas échéant.*** [Am. 125]
3. Les États membres notifient à la Commission les noms et tâches des autres autorités compétentes établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à l'association sans but lucratif la plus similaire ***entité juridique*** dans leur ordre juridique interne, ~~telles qu'elles sont identifiées~~ ***identifiée*** conformément à l'article 4, paragraphe 4, le cas échéant. [Am. 126]

Article 28

Coopération administrative

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent et se prêtent mutuellement assistance, de manière efficace et rationnelle, pour les besoins de l'application des dispositions de la présente directive.
2. La coopération administrative et les échanges d'informations entre les autorités compétentes en vertu de l'article 17, de l'article 18, de l'article 23, paragraphe 5, de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 6, de l'article 23, paragraphe 7, de l'article 24, paragraphe 3, de l'article 25, paragraphe 6, et de l'article 27 ont lieu conformément au règlement (UE) no 1024/2012.
3. Les États membres veillent à ce que les informations enregistrées dans l'IMI soient tenues à jour et s'informent mutuellement des modifications apportées aux informations antérieures communiquées conformément au règlement (UE) n° 1024/2012.

Article 29

Rapports et réexamen

- 1. *Chaque année, les États membres communiquent, dans la mesure du possible par voie numérique, à la Commission et au comité des ATE visé à l'article 30 une liste des ATE enregistrées sur leur territoire, des données agrégées concernant ces ATE, ainsi que des informations concernant:***
- a) toute mesure adoptée ou mise à jour par les États membres pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique au titre de l'article 4, paragraphe 3, afin de prévenir le risque d'utilisation abusive d'associations à but non lucratif et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux;***
 - b) des règles nationales adoptées au titre de l'article 6, paragraphe 1, qui restreignent le droit des ATE de déterminer leurs règles de fonctionnement;***
 - c) des situations où des exigences supplémentaires ont été imposées à une ATE au titre de l'article 12, paragraphe 2, en vue de son enregistrement;***

- d) des situations où des restrictions sur le financement ont été imposées à une ATE au titre de l'article 13, paragraphe 2;*
- e) des situations où des restrictions sur la prestation de services et le commerce de biens ont été imposées à une ATE au titre de l'article 14, paragraphe 2;*
- f) des situations où des documents ou informations supplémentaires ont été demandés au titre de l'article 18, paragraphe 3;*
- g) des situations où l'enregistrement a été rejeté au titre de l'article 19, paragraphe 4;*
- h) des situations où le transfert du siège social a été rejeté au titre de l'article 22, paragraphe 4, ou de l'article 23, paragraphe 5; et*
- i) des situations de dissolution involontaire au titre de l'article 27.*

La Commission publie la liste de toutes les ATE enregistrées sur un site internet accessible au public. [Am. 128]

1. Au plus tard le... [~~cinq~~~~sept~~ ans après la date limite de transposition], puis tous les cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transposition et l'application de la présente directive. ~~À cet effet, la Commission peut demander aux États membres, dans la mesure du possible au moyen d'outils numériques, de partager des données agrégées concernant les ATE enregistrées sur leur territoire.~~ ***Le rapport est précédé d'une consultation des parties prenantes concernées, y compris des ATE et d'autres organisations à but non lucratif concernées, et comprend notamment:*** [Am. 129]

- a) ***un aperçu du nombre et de la répartition géographique des ATE dans l'Union;*** [Am. 130]
- b) ***une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité de la directive au regard des objectifs poursuivis, y compris une évaluation de l'incidence de la présente directive sur le fonctionnement du marché intérieur;*** [Am. 131]
- c) ***une évaluation des évolutions juridiques, techniques et économiques pertinentes affectant les associations à but non lucratif, et*** [Am. 132]

d) une évaluation des bénéfices attendus et de la faisabilité d'une harmonisation au niveau de l'Union des exigences de transparence et de la reconnaissance et de l'octroi d'un statut d'utilité publique, en particulier aux ATE; [Am. 133]

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive. [Am. 134]

Article 29 bis

Comité des ATE

- 1. La Commission est assistée par un comité appelé «comité des ATE». Ce comité est un comité au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011. Le comité arrête son règlement intérieur et définit son mode de fonctionnement.*
- 2. Le comité surveille la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les dispositions faisant référence à l'article 29, paragraphe -1. Il encourage l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi que la coordination des stratégies entre les gouvernements nationaux, les autorités compétentes et la Commission.*

3. *Le comité peut élaborer des rapports, formuler des avis, élaborer des lignes directrices ou entreprendre d'autres travaux dans ses domaines de compétence, et il maintient, le cas échéant, des contacts et des échanges réguliers avec d'autres organes et comités concernés ainsi qu'avec les parties prenantes concernées.*
4. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*
5. *La Commission informe annuellement le Conseil et le Parlement européen des activités du comité. [Am. 135]*

Chapitre 7

Dispositions finales

Article 30

Comité

1. ~~La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011.~~
2. ~~Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. [Am. 136]~~

Article 31

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, *y compris en ligne*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ~~deux ans~~... *[un an après à compter de son entrée en vigueur]*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. **[Am. 137]**
- 1 bis. Les États membres communiquent des informations aux organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou opérant sur leur territoire, et les consultent, avant et pendant la transposition et la mise en œuvre des dispositions de la présente directive ainsi que la révision des dispositions nationales pertinentes.* **[Am. 138]**
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions *en vertu du paragraphe 1*, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres. **[Am. 139]**
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 33

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président